



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-036

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-20-004 - Arrêté Rallye du Bassin d'Annonay et VHC (7 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-20-004

Arrêté Rallye du Bassin d'Annonay et VHC

autorisation préfectorale pour l'organisation du rallye d'Annonay les 27 et 28 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche
à organiser le « 24^{ème} rallye du Bassin d'Annonay
et le 5ème rallye national de Véhicules historiques de compétition du Bassin
d'Annonay »
les 27 et 28 avril 2018

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU la demande du 25 janvier 2018 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche et l'Association Nord Ardèche Sport Automobile,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 3 avril 2018,

VU les avis des Maires des communes concernées, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche et l'Association Nord Ardèche Sport Automobile sont autorisées à organiser un rallye automobile dénommé « 24^{ème} rallye du Bassin d'Annonay et 5^{ème} rallye de véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay » qui se déroulera **le vendredi 27 et le samedi 28 avril 2018** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

Organisateur technique : M. Alain BRUYERE 06.68.84.66.34

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la gendarmerie et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

Article 2 : Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

Parcours : 225 km avec 9 épreuves spéciales 110,4 km

Départ : Parc de la Lombardière à Davézieux

Les reconnaissances se dérouleront le samedi 21 avril 2018 de 8h à 19h et le vendredi 27 avril 2018 de 9h à 19h.

Les contrôles technique et administratif au Parc de la Lombardière se feront aussi le vendredi 27 avril.

L'épreuve se déroulera le samedi 28 avril 2018 de 8h à 22h

Le nombre de concurrents prévus au maximum pour les véhicules moderne est de 150, et pour les véhicules historiques de 20.

Arrivée finale parc de la Lombardière à Davézieux

Proposition Horaires de fermeture (1h30 avant le début des épreuves)

Spéciale de Talencieux : fermeture de route 7h20 et réouverture 21h00

ES	1	4	7
Départ 1 ^{ère} voiture (ozas):	8h43	13h37	17h16
Départ dernière voiture :	11h53	16h47	20h26

Spéciale de la Cance : fermeture de route 7h50 et réouverture 21h30

ES	2	5	8
Départ 1 ^{ère} voiture :	9h11	14h05	17h44
Départ dernière voiture :	12h21	17h15	20h54

Spéciale du Col du Fayet : fermeture de route 8h40 , réouverture 22h00

ES	3	6	9
Départ 1 ^{ère} voiture :	09h59	14h53	18h32
Départ dernière voiture :	13h09	18h03	21h42

Le Conseil Départemental et les maires des communes concernées ont établi des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière

La circulation lors des reconnaissances et sur les secteurs de liaison de l'itinéraire du rallye lors de la compétition sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route. Dans la traversée des agglomérations la plus grande prudence sera recommandée par les organisateurs aux concurrents. Ces derniers devront se conformer strictement à la réglementation, notamment aux arrêtés municipaux limitant la vitesse.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant les jours de reconnaissance et les jours de course, les représentants de la gendarmerie verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant. Les véhicules utilisés pendant les reconnaissances et parcours de liaison devront porter un numéro attribué par les organisateurs.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

En ce week-end de fin de congés scolaires, si les circonstances l'exigeaient, une déviation de l'A7 pour la D86 pourrait être mise en œuvre et serait prioritaire sur le passage de la course.

Article 4 : Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les directeurs d'épreuves est positionné à Davézieux – parc de la Lombardièrre – et, est chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment au cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Seront également mis en place un poste de commandement à chaque départ de spéciale, sous la coordination du poste de commandement principal de Davézieux.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course et les cibistes par liaison radio et/ou téléphonique.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

A ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, **le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve**, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves en cas d'urgence absolue pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les personnels affectés au service d'ordre.

Article 5 : Dispositif de secours _

Les organisateurs devront prévoir au départ de chaque épreuve spéciale :

- un médecin et une ambulance avec deux secouristes (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes)

Et au PC Course de la Lombardière :

- un médecin

Autres dispositions :

- les concurrents sont tenus d'avoir un extincteur à bord de leur voiture,
- de communiquer le téléphone du directeur de course joignable en permanence par les services de secours et de sécurité publique,
- proximité du centre de secours équipé d'un véhicule de désincarcération,
- proximité du centre hospitalier d'Annonay,

Les commissaires de course devront être munis d'extincteurs à poudre appropriés aux risques.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Moyens matériels

Des barrières avec des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées.

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "**ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES**" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « **sens interdit** »

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les frais d'enlèvement seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Ils ne seront admis que dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements ne sont utilisables que sous réserve que leur délimitation, et leur signalisation soient mises en place, par les organisateurs et sous réserve de présenter toutes les caractéristiques prévues en commission de sécurité routière, notamment le surplomb et/ou le retrait suffisant par rapport à la route, de manière à garantir totalement la sécurité du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée** (contravention de 135 euros pour un emplacement jugé dangereux).

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité

de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers.

Huit jours avant l'épreuve, les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

Article 10 : La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

Article 11 : Les frais inhérents au contrôle de la signalisation temporaire effectué par la Direction départementale des routes départementales et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 14 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur

Département des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche et à Monsieur le Président de l'Association Nord Ardèche Sport Automobile. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
Bernard ROUDIL